

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 98 — 1963

[C - 98/35794]

23 JUIIN 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif au pourcentage d'utilisation dans l'enseignement secondaire spécial pour l'année scolaire 1998-1999

Le Gouvernement flamand,

Vu l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial, notamment les articles 6 et 23bis, insérés par le décret du 9 avril 1992, modifié par les décrets des 31 juillet 1990, 9 avril 1992 et 28 avril 1993 et par les arrêtés du Gouvernement flamand des 25 novembre 1992, 7 décembre 1994 et 12 juin 1995;

Vu l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, notamment les articles 5, 7 et 12, modifiés par les décrets des 31 juillet 1990 et 28 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 1994;

Vu l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, notamment l'article 7, modifié par les décrets des 31 juillet 1990 et 28 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 1994;

Vu le protocole n° 300 du 16 juin 1998 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X et de la sous-section « Communauté flamande » de la section 2 du comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu le protocole n° 79 du 16 juin 1998 portant les conclusions des négociations menées au sein du comité coordinateur de négociation de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 15 mai 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les mesures à prendre pour l'organisation de l'année scolaire 1998-1999 doivent être communiquées aux écoles concernées avant les vacances d'été 1998;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Pour l'année scolaire 1998-1999, l'utilisation des capitaux-périodes et des capitaux-heures pour le personnel directeur, enseignant et paramédical des établissements d'enseignement secondaire spécial, à l'exception des internats et semi-internats, est limitée à :

1° 93,9 % pour les formes d'enseignement 1, 2 et 3;

2° 95 % pour la forme d'enseignement 4.

§ 2. Pour l'année scolaire 1998-1999, l'utilisation des capitaux-périodes pour le personnel administratif et pour le personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement secondaire spécial est limitée à 95 %.

§ 3. Après l'application du pourcentage d'utilisation au capital-heures, le chiffre est chaque fois arrondi à l'unité inférieure.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 23 juin 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE



N. 98 — 1964

[C - 98/35795]

23 JUNI 1998. — Besluit van de Vlaamse regering tot vaststelling van het aanwendingspercentage van de urenpakketten in de internaten voor buitengewoon secundair onderwijs van het gemeenschapsonderwijs voor het schooljaar 1998-1999

De Vlaamse regering,

Gelet op het koninklijk besluit nr. 184 van 30 december 1982 tot vaststelling van de wijze waarop voor de Rijksinstituten voor buitengewoon onderwijs de ambten worden bepaald van het paramedisch personeel en van het personeel, toegekend in het kader van het internaat, inzonderheid op artikel 8, gewijzigd bij het koninklijk besluit nr. 456 van 10 september 1986, de decreten van 31 juli 1990 en 28 april 1993 en het besluit van de Vlaamse regering van 7 december 1994;

Gelet op het protocol nr. 73 van 16 juni 1998 houdende de conclusies van de onderhandelingen die gevoerd werden in de gemeenschappelijke vergadering van het Sectorcomité X;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 15 mei 1998;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;
Overwegende dat de te nemen maatregelen om het schooljaar 1998-1999 te organiseren voor de zomervakantie 1998 aan de scholen in kwestie moeten worden medegedeeld;
Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor het schooljaar 1998-1999 wordt krachtens artikel 8 van het koninklijk besluit nr. 184 van 30 december 1982 tot vaststelling van de wijze waarop voor de Rijksinstituten voor buitengewoon onderwijs, de ambten worden bepaald van het paramedisch personeel en van het personeel, toegekend in het kader van het internaat, de aanwending van het urenpakket, verkregen na de aftrek, bedoeld in artikel 11 van hetzelfde besluit, bepaald op 100 procent.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1998.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 23 juni 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

—
TRADUCTION

F. 98 — 1964

[C - 98/35795]

23 JUIN 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant le pourcentage d'utilisation des capitaux-périodes dans les internats de l'enseignement secondaire spécial de l'enseignement communautaire pour l'année scolaire 1998-1999

Le Gouvernement flamand,

Vu l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel, attribué dans le cadre de l'internat, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, par les décrets des 31 juillet 1990 et 28 avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 1994;

Vu le protocole n° 73 du 16 juin 1998 portant les conclusions des négociations menées en réunion commune du Comité sectoriel X;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le budget, donné le 15 mai 1998;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les mesures à prendre pour l'organisation de l'année scolaire 1998-1999 doivent être communiquées aux écoles concernées avant les vacances d'été de 1998;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'année scolaire 1998-1999, l'utilisation du capital-heures, obtenu après la soustraction visée à l'article 11 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer pour les instituts d'enseignement spécial de l'Etat, les fonctions du personnel paramédical et du personnel, attribué dans le cadre de l'internat, est fixée à 100 % conformément à l'article 8 de l'arrêté précité.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE